

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses
Règlement type
(Dix-septième édition révisée)

Rectificatif

*NOTA : Les rectificatifs aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sont disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/mr_pubdet.html*

Volume I

1. Chapitre 1.2, 1.2.1, définition de "Caisse"

Au lieu de manipulation lire manutention

2. Chapitre 1.4, 1.4.3.1.4 (deux fois)

Au lieu de franchi lire atteint

3. Chapitre 2.9, 2.9.4, alinéa e) ii)

Au lieu de instructions lire instructions pertinentes

4. Chapitre 2.9, 2.9.4, alinéa e) ii)

Supprimer appropriés

5. Chapitre 2.9, 2.9.4, alinéa e) viii)

Au lieu de approprié lire concerné

6. Chapitre 3.3, disposition spéciale 207

Au lieu de Les granules et les mélanges à mouler plastiques lire Les polymères en granulés et les matières plastiques pour moulage

7. Chapitre 3.3, disposition spéciale 361, avant-dernier paragraphe avant le Nota

Au lieu de qui sont installés dans un équipement *lire* qui ne sont pas installés dans un équipement

8. Chapitre 3.3, disposition spéciale 361, dernier paragraphe avant le Nota

Au lieu de conçu en fonction de sa contenance et de l'usage *lire* conçu en fonction de l'usage

9. Chapitre 3.3, disposition spéciale 364

Substituer au texte existant

364 Cet objet ne peut être transporté selon les dispositions du chapitre 3.4 que si le colis, tel que présenté pour le transport, est capable de subir avec succès l'épreuve 6(d) de la Partie I du Manuel d'épreuves et de critères tel que déterminé par l'autorité compétente.

Volume II

10. Chapitre 4.1, 4.1.1.3 et 4.1.1.9

Au lieu de 6.3.2 *lire* 6.3.5

11. Chapitre 4.1, 4.1.1.15

Au lieu de date de fabrication *lire* date de fabrication des récipients

12. Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P003, disposition spéciale PP90, première phrase

Substituer au texte existant

Pour le No ONU 3506, des doublures intérieures ou des sacs en matériau robuste et résistant aux fuites et aux perforations, imperméables au mercure et scellés de manière à empêcher toute fuite de la matière quelle que soit la position ou l'orientation du colis, doivent être utilisés.

13. Chapitre 4.2, 4.2.5.2.6, T50, dans le titre de la dernière colonne

Au lieu de Densité de remplissage maximale (kg/l) *lire* Taux de remplissage maximal

14. Chapitre 5.4, 5.4.1.4.3 a)

Après disposition spéciale 274 *ajouter* ou 318

15. Chapitre 6.2, 6.2.2.7.7 a), à la fin de la première phrase

Ajouter , conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobile en circulation routière internationale

16. Chapitre 6.4, 6.4.9.1 et 6.4.23.5 a)

Ajouter 6.4.8.4 *après* 6.4.7.5

17. Chapitre 6.4, 6.4.23.4 i), 6.4.23.6, 6.4.23.7, 6.4.23.8 d), 6.4.23.11 j), 6.4.23.12 r), 6.4.23.13 l), 6.4.23.14 t), 6.4.24.1, 6.4.24.2, 6.4.24.3 et 6.4.24.4

Au lieu de 1.1.2.3.1 *lire* 1.5.3.1